

Cahier de doléances du Tiers État d'Illange (Moselle)

Cahier des doléances et demandes de la communauté d'Illange, remis le 8 mars 1789 à André Thomas et Pierre Herga, ses députés, pour être par eux porté à l'assemblée qui se tiendra à Thionville le 10 mars par-devant M. Blouet, lieutenant général, paraphé par nous André Thomas, syndic.

La dite communauté demande :

1° Que la province des Trois-Evêchés soit érigée en États provinciaux.

2° La liberté du sel et du tabacs et la délivrance des contrebandiers.

3° Que les droits de contrôle et d'insinuation soient modérés, et qu'on donne un tarif net et clair des dits droits, afin qu'un chacun le puisse connaître.

4° Que l'ordonnance qui permet les enclos soit révoquée, parce qu'elle est contraire à notre coutume de Luxembourg, qui accorde la vaine pâture après la première récolte enlevée, qu'elle n'est favorable qu'aux gros propriétaires, qui profitent de la pâture sur les biens des petits propriétaires qui ne peuvent pas clore, et profitent ensuite seuls de leurs clos, et qu'elle est la source d'une infinité de procès.

5° Que la bâtisse et l'entretien des églises redeviennent à la charge des décimateurs, parce que cette charge est annexée à la dîme.

6° Que toute personne propriétaire de biens-fonds indistinctement, de que¹ qualité et condition ²elle puisse être, soit sujette à payer la subvention et la capitation et l'impôt pour les routes, et cela dans le lieu où son bien est situé.

7° Qu'on ne lire plus à la milice, mais que la province fournisse un certain nombre de soldats provinciaux, et que l'imposition nécessaire pour les enrôler soit payée de même par toute personne indistinctement possédant des biens-fonds et sujette à la subvention et capitation.

8° Que, pour empêcher les anticipations si fréquentes et sources de tant de procès et pour guider ceux qui font la répartition des impositions, il soit ordonné de faire arpenter les bans qui ne le sont pas.

9° Que, pour éviter les contestations qui s'élèvent journellement entre les villages voisins, les gages des bangardes soient réglés et fixés d'une manière uniforme dans tous les villages.

10° Que la façon de rendre la justice soit moins coûteuse et plus expéditive ; qu'il ne soit pas permis d'interjeter appel d'une justice à une autre pour de petits objets, et qu'en cas d'appel le rappelant soit obligé de fournir caution suffisante.

11° Que les rapports faits à la maîtrise des eaux et forêts soient jugés à la justice ordinaire, parce que les juges de la maîtrise sont juges et parties.

12° Que les communautés ne soient plus obligées de s'adresser au conseil du roi pour obtenir les arbres de leurs bois, parce que cela devient trop coûteux, et que le conseil, trop éloigné, ne peut pas en connaître l'utilité ou la nécessité.

13° Que les bois des communautés se coupent à quinze ans, et non à vingt-cinq, parce qu'il est reconnu que cela produirait un grand avantage.

14° Que pour les mêmes raisons les bois de communauté mis en réserve se coupent plus souvent, et que, pour en obtenir la permission, il ne soit plus nécessaire de s'adresser au conseil du roi.

¹ que

² qu'

15° Que les droits de martelage et récolement des bois de communauté soient modérés.

16° Qu'il soit permis aux communautés de couper les vieux arbres qui ne profitent plus dans les campagnes, à charge par elles d'en replanter autant d'autres dans des endroits où ils nuiront moins, comme dans les chemins qui sont larges.

17° Que, pour empêcher les usures criantes des juifs qui ruinent tant de familles, il leur soit défendu de prêter de l'argent.

18° Que les droits d'acquits soient abolis dans l'intérieur du royaume pour rendre le commerce moins gênant.

19° Que les seigneurs des lieux ne soient pas seuls les maîtres de choisir les gens de justice, mais qu'ils choisissent entre ceux qui leur auront été proposés par les communautés.

20° Que toutes les corvées, rentes foncières, seigneuriales et autres, non rachetables, soient déclarées telles pour éviter les procès qui naissent par les différents partages.

21° Que les décimateurs non résidant dans le lieu où ils perçoivent les dîmes, soient obligés à remettre une certaine portion du revenu de leurs dîmes au curé ou vicaire résidant au dit lieu, lequel conjointement avec L'assemblée municipale ou les échevins d'église, la distribuera aux pauvres du lieu.

22° Que le tiers des biens communaux n'appartienne pas aux seigneurs, puisqu'ils ne supportent pas les charges des autres habitants.

23° Que le droit de colombier des seigneurs soit aboli comme très nuisible aux campagnes et ³ qu'on n'observe pas les règlements faits à ce sujet.

24° Que toutes les églises annexes et succursales soient érigées en cures, parce qu'un curé, étant plus fixe et stable qu'un vicaire, peut faire plus de bien.

25° Que le casuel des curés soit aboli, parce que les fidèles, payant les dîmes, ont le droit de recevoir gratis le sacrement de mariage, la sépulture, etc.

26* Que l'exportation du blé hors du royaume soit défendue, lorsque le maldre se vend 24 livres.

27° Que les droits de marque de cuir et de fer soient abolis.

28° Que tout artisan et gens de métier ait le droit de travailler partout où il trouve de l'ouvrage sans être obligé d'avoir des droits de maîtrise.

29° Que la coutume d'aller pâturer dans les prés jusqu'au 23 avril soit rétablie, parce qu'il y aura autant de foin et qu'il ne sera pas si gros et que cette première pâture fait beaucoup de profit aux bestiaux.

30° Qu'en tout temps il soit défendu d'acheter des blés sur les greniers ou sur les marchés pour les revendre au marché, parce que cela est cause que les pauvres gens le payent plus cher.

31° Qu'enfin on n'augmente plus les impositions déjà trop fortes, et surtout à Illange, mais que pour subvenir aux besoins de l'État, on diminue les pensions des officiers généraux et des gros bénéficiaires, qu'on vende les biens des religieux supprimés, qu'on mette les abbayes en économat et que le roi retire ses domaines engagés à un bas prix pour les relaisser à un plus haut prix.

³ vu